

STATUTS MIS À JOUR DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Version consolidée

FC Progrès Niederkorn a.s.b.l.

Chapitre I : Dénomination, objet, siège, durée

Article 1 : Dénomination, durée

L'association porte la dénomination "FC Progrès Niederkorn a.s.b.l.", association sans but lucratif. Elle est constituée pour une durée indéterminée. Elle est affiliée à la Fédération Luxembourgeoise de Football (F.L.F.).

Article 2 : Objet

L'association a pour objet toute activité de nature à favoriser le développement de l'éducation physique moderne, notamment l'organisation et la pratique du football, en promouvant le fair-play.

L'association peut également exercer à titre accessoire des activités économiques, telles que l'exploitation de biens meubles ou immeubles, dès lors que les revenus tirés de ces activités servent exclusivement à la réalisation de son objet sans but lucratif.

L'association s'interdit toute discussion politique ou confessionnelle.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi à NIEDERKORN, route de Bascharage, Stade Jos Haupt.
L'association exerce une activité substantielle et effective sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre II : Membres

Article 4 : Nombre de membres

Le nombre minimum de membres est fixé à deux (2).

Article 5 : Types de membres

L'association se compose :

- de membres associés,
- de membres d'honneur.

Sont considérés membres associés les personnes ayant payé la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Leur admission est constatée par une carte de membre, dont le format peut varier et est proposé par le Conseil d'Administration.

Sont considérés membres d'honneur les personnes ayant rendu des services éminents à l'association ou ayant joué 500 matchs officiels au nom de l'association. Leur nomination est approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, non-paiement de cotisation ou exclusion.

L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition motivée du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut suspendre un membre à titre conservatoire jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre n'a droit à aucun remboursement ni sur le fond social ni sur les cotisations.

Un registre des membres est tenu au siège social, sous format papier ou électronique. Ce registre est mis à jour régulièrement. Il ne doit plus être déposé au Registre de Commerce.

Chapitre III : Assemblée Générale

Article 7 : Compétences

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la fixation des cotisations annuelles ;
4. l'approbation du budget et des comptes ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. l'exclusion de membres.

Article 8 : Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année après la clôture de l'exercice social précédent. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 9 : Assemblées extraordinaires

Peuvent être convoquées à tout moment par le Conseil d'Administration ou sur demande d'un cinquième des membres.

Article 10 : Convocation et participation

Les membres sont convoqués au moins 15 jours à l'avance, par voie écrite ou électronique. La convocation contient l'ordre du jour.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite (maximum deux procurations par membre).

Les Assemblées peuvent être tenues physiquement ou à distance (visioconférence, téléconférence) si mentionné dans la convocation.

Article 11 : Modifications statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que si l'objet des modifications est indiqué dans la convocation. La modification est adoptée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Il n'est plus requis d'homologation judiciaire.

Chapitre IV : Conseil d'Administration

Article 12 : Composition et fonctionnement

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 5 membres : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier, et éventuellement d'autres membres.

Les membres sont élus pour un mandat de 2 ans, renouvelable, et éligibles par moitié chaque année. Le Président est élu séparément.

Le Conseil peut siéger physiquement ou à distance, pourvu que trois membres soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions peuvent être convoquées par le Président ou un tiers des administrateurs.

Article 13 : Pouvoirs

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, sauf les compétences réservées à l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'association officiellement. Il signe les documents engageant l'association avec le Secrétaire et le Trésorier.

Article 14 : Secrétariat et Trésorerie

Le Secrétaire assure la correspondance et les rapports. Le Trésorier est chargé de la comptabilité et des paiements.

La comptabilité est tenue conformément aux obligations de la catégorie (petite, moyenne ou grande ASBL) prévue par la loi. En fonction de ses recettes, de son bilan et de son nombre d'employés, l'association relève de la catégorie petite, moyenne ou grande ASBL. Elle est vérifiée par des réviseurs de caisse et/ou par une fiduciaire.

Article 15 : Commissions

Des commissions peuvent être constituées par le Conseil pour appuyer la gestion. Elles opèrent sous sa supervision.

Chapitre V : Ressources et dissolution

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subsides et subventions,
- les dons et legs,
- les revenus d'activités accessoires ou immobilières,
- toutes ressources compatibles avec le but non lucratif.

Article 17 : Dissolution volontaire ou administrative

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net est affecté à l'Office Social de la commune de Differdange.

L'association peut être dissoute administrativement par le Ministre de la Justice en cas d'absence d'activité réelle, défaut de mise à jour des données au RCS, ou d'infractions graves aux obligations légales.

Article 18 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et fondations.

Article 19 : Disposition finale

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de l'association en date du _____, et entrent en vigueur immédiatement à compter de cette adoption.